

Compte rendu du Conseil Municipal du 21 novembre 2011
--

Présents : Mr Butin, Mr Simonin, Mr Jeandidier, Mr Barateau, Mr Garbo, Mme Saunders, Mr Lebreton, Mme Charrier-Grosjean, Mr Vinck, Mr Delanoy, Mr De Zan

Absents : Mr Voirand

Procurations : Mme Repelin à Mr Vinck

A l'ouverture de la séance, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'ajouter une délibération supplémentaire à l'ordre du jour :

« Convention de groupement de commande pour l'entretien de l'éclairage public »

1 – Approbation de la révision du POS transformé en PLU

-Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-10 et L123-13,

-Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/10/2008 prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU,

-Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévu par l'article L.123.9,

-Vu la délibération en date du 20/12/2010 arrêtant le projet de révision du POS transformé en PLU,

-Vu l'arrêté municipal n° 02 en date du 06/05/2011 mettant le projet de révision du POS transformé en PLU à enquête publique,

-Vu l'avis favorable sur les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le PLU par le syndicat mixte de gestion du SCOT SUD 54 reçu le 26/10/2011,

-Entendues les conclusions du commissaire-enquêteur (extrait) :

Ainsi, le projet de PLU vise à maintenir la continuité et une certaine homogénéité du bâti dans le village ancien, améliorer l'aspect et la sécurité des extensions récentes et notamment les entrées de village, prévoir la création de nouvelles zones d'urbanisation, et définir des zones naturelles à protéger, et cela tout en tentant de respecter au mieux les principes d'équilibres, de diversité et d'utilisation économe de l'espace.

Avis favorable au projet de révision du POS de Maron en Plan Local d'Urbanisme.

-Considérant que les résultats de la dite enquête publique justifient les modifications mineures du projet de P.L.U. suivantes :

-Conformément à l'avis du Préfet :

Dans le rapport de présentation, le règlement, l'orientation d'aménagement: précision sur la durée de validité et le seuil de superficie d'application de la servitude dans le secteur 1AU2. Cette contrainte sera levée sous cinq ans à partir de la date d'opposabilité du PLU, à moins de l'approbation par la commune d'un projet global sur l'entrée de village côté Chaligny. Dans le rapport de présentation, ajout de la carte des zones inondables de la Moselle (Atlas 2006) et de la carte aléa "chute de masses rocheuses ». Dans le règlement, ajout en chapeau de zone du risque d'inondation dans la zone UA. Dans la zone N, précision sur les clôtures en zone inondable qui devront être "ajourées et mobiles". Dans les annexes, ajout de l'arrêté préfectoral du PPRmt,

-Conformément à l'avis du conseil général:

Dans le règlement, modification de l'article N6 et référence au recul de 21 mètres par rapport à l'axe des routes départementales. Sur les plans de zonage, ajout de la référence à la RD92.

-Conformément aux conclusions du commissaire enquêteur : un recul obligatoire de 5 mètres est instauré par rapport à l'alignement du domaine public, pour la zone UB. Ce recul assouplit la règle du POS (recul de 14 mètres minimum de l'axe des voies pour les rues de Toul, de Nancy et de Flavigny). Ce recul garantit également un espace non construit qui permet aux particuliers de garer un véhicule devant chez eux.

-Conformément à l'avis de Air Liquide : ajout sur les plans de zonage des bandes d'effet liées aux canalisations longeant la commune.

-Après examen du projet de P.L.U. et notamment le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes. Considérant que le projet de P.L.U. tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L 123-10 et L123-13 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'approuver la révision du POS et sa transformation en PLU tel qu'il est annexé à la présente ;

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123.24 et R.123.25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ;

Le dossier de P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public en mairie et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

La présente délibération sera exécutoire :

* dans un délai d'un mois suivant sa réception par monsieur le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.L.U. ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;

* après accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal local).

La présente délibération accompagnée du dossier de révision du POS transformé en P.L.U. qui lui est annexé est transmise à monsieur le préfet.

2 – Modification du Droit de Prémption Urbain

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/04/1988 décidant l'institution du Droit de Prémption Urbain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21/11/2011 approuvant la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire rappelant l'intérêt pour la commune de disposer du droit de prémption urbain;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de modifier le périmètre du droit de prémption urbain institué en date afin que celui-ci s'exerce sur la totalité des nouvelles zones urbaines (U....) et sur la totalité des nouvelles zones d'urbanisation future (AU....).

- Décide de déléguer au maire la charge d'exercer, au nom de la commune, le droit de prémption urbain.

Ce droit de prémption urbain sera exercé dans le cadre des finalités de l'article L.300.1. du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.211.-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article R.211.3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée au Directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance et au greffe des mêmes tribunaux.

3 – Instauration de la Taxe forfaitaire sur la cession des terrains devenus constructibles

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée par le vendeur lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes et actualisé en fonction du dernier indice INSEE (en l'absence d'élément de référence, la taxe est assise sur les 2/3 du prix de cession du terrain)

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'instituer sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

4 – Projet de réhabilitation du 14 rue de la Gare : modification d'une demande de subvention

- Vu la délibération du 28 septembre 2011 relative au projet de travaux de réhabilitation du bâtiment sis au 14 rue de la Gare estimant la totalité de l'opération à 665 907 € HT,
- Monsieur le Maire rappelle qu'un dossier de demande de subvention a été déposé auprès des services de chaque administration désignée dans cette délibération. Cependant, la demande de subvention au titre de la Réserve Parlementaire doit être déposée auprès de Monsieur le Député pour la totalité des travaux,
- Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- de déposer une demande de subvention pour la totalité des travaux auprès de Monsieur le Député au titre de la Réserve Parlementaire,
- d'annuler la demande de subvention qui a été faite auprès de Monsieur le Sénateur.

5 – Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion : « Prévention et santé au travail »

- Vu la délibération en date du 9 novembre 2009,
 - Considérant que la convention « Prévention et santé au travail » arrivera à échéance le 31 décembre 2011.
- Cette convention précise notamment le coût des visites médicales ainsi que les prestations relatives à la sécurité et à la protection de la santé des agents,
- Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de renouveler cette convention d'adhésion et autorise le Maire à la signer.

6 – Centre de Gestion : Contrat-cadre de prestations d’action sociale mutualisées

- Monsieur le Maire explique l’opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d’assurance prévoyances de garanties complémentaires au statut des agents des collectivités adhérentes. Pour cela, il s’agit de confier au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle le soin d’organiser une procédure de mise en concurrence. Le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les offres, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l’article 25, alinéa 6,
- Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- Décide de confier au Centre de Gestion la mise en place d’un appel d’offres en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte un contrat-cadre permettant aux agents de bénéficier de prestations d’action sociale mutualisées et de conclure avec un des organismes mentionnés au I de l’article 88-2 de la loi n°84-53 ci-dessus indiqué une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garantie incapacité temporaire de travail et invalidité
- Garantie minoration de retraite

Pour chacune de ces catégories, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats seront conclus pour une durée de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle par le souscripteur et l’assureur à l’échéance, avec un préavis de 4 mois.

La décision éventuelle d’adhérer au contrat groupe fera l’objet d’une délibération ultérieure.

7 – Vente de bois 2011

A /-Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- Fixe comme suit la nouvelle destination des produits issus des parcelles 4T, 5T, 6T, 8T, 9T, 16T, 17T figurant à l’état d’assiette de l’exercice 2011 :

- **Vente des grumes façonnées** au cours de la campagne 2011/2012.
- **Partage en nature des autres produits** (arbres déclassés qualité chauffage, houppiers et petits bois) entre les affouagistes.

- Fixe comme suit les diamètres et les découpes des grumes à façonner.

	Chêne	Hêtre	Précieux		
Diamètre à 1.30 m	35 et +	35 et +	30 et +		
Découpes fin bout	30	30	25		

- Décide de répartir l’affouage :
 - Par liste d’inscription

- Désigne comme garants responsables :
 - Monsieur HENRIET Michel
 - Monsieur GUITTIENNE Jean-René
 - Monsieur BARATEAU Thierry

- Fixe le délai d'exploitation, façonnage au **15/04/2012** et de celui de vidange des bois partagés en affouage au **30/08/2012** (A l'expiration de ces dates, les affouagistes pourront être déchus de leurs droits).
- Fixe le montant de la taxe d'affouage (montant forfaitaire) à 5 € et le volume à 6 stères par personne inscrite.

B / Monsieur le Maire présente au Conseil la convention à conclure en application des articles L144-1-1 et R144-1-1 du Code Forestier, entre l'ONF et la commune

- Pour la vente groupée de bois. Dans cette opération, l'ONF procède dans un contrat de vente unique conclu en son nom à la mise en vente de bois provenant en partie de notre forêt communale et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient.
- Et pour l'exploitation groupée de bois. Cette opération met les bois de la collectivité à disposition de l'ONF (bois sur pied), à charge pour elle de prendre en charge leur exploitation, de les mettre en vente et de reverser à la collectivité la part qui lui revient après déduction des charges engagées par l'ONF. Cette convention est valable 6 mois pour l'opération concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la vente groupée de bois et l'exploitation groupée des bois pour les parcelles 15I, 16I, 17I, 4I, 5I, 6I, 8I, 9I et des coupes reliquat 2009 (parcelles 32, 35, 49 et 50) et reliquat 2010 (parcelles 1I, 2I, 3I)
- Accepte le taux de 0,10 € HT/M3 soit 0,46 % pour régler les frais d'exploitation de l'ONF,
- Charge le Maire de signer la convention entre la commune de Maron et l'ONF

8 – Destination des coupes de bois : Etat d'assiette 2012

- Sur proposition de Monsieur le Maire,
- Vu la proposition de l'ONF pour le marquage des coupes de bois au titre de l'année 2012,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le programme de marquage proposé : exploitation des coupes 47A, 48A, 51, 52, 53, 54,
- Décide que les coupes seront proposés en vente de bois façonnés et que les houppiers seront délivrés à la commune pour l'affouage 2012/2013

9 – Décisions Modificatives Budgétaires

- Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de voter pour la Section de Fonctionnement du Budget Primitif 2011 les virements de crédits suivants :

du compte 61523	- 540 €		
		au compte 6261	+ 150 €
		au compte 6288	+ 340 €
		au compte 627	+ 50 €

			+ 540 €

10 – Convention de groupement de commande pour l'entretien de l'éclairage public

- Vu les dispositions de l'article 8 du code des Marchés Publics, tels qu'issus du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié,
- Suite à la modification des statuts de la Communauté de Communes Moselle et Madon et notamment au vu de la modification de la compétence entretien de l'éclairage public revenue à la charge des communes,
- Considérant le souhait exprimé par les différentes collectivités de s'unir afin de bénéficier d'une même offre plus compétitive et pérennisée,
- Il est proposé de constituer un groupement de commandes pour la consultation d'un prestataire chargé d'assurer l'entretien de l'éclairage public,
- A ce titre, une convention régleme les différentes dispositions des uns et des autres et fixe la responsabilité du coordonateur de la consultation.
- Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement avec les communes concernées et de désigner en son sein un représentant titulaire et suppléant pour la commission d'appels d'offre ad hoc créée pour l'occasion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'adhérer au groupement de commandes pour l'entretien de l'éclairage public
- désigne la commune de Chaligny coordonnateur du groupement
- autorise M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe
- désigne M.JEANDIDIER Claude et M.SIMONIN Pierre comme représentants de la collectivité respectueusement titulaire et suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement.

Fait à Maron, le 22 novembre 2011

**Le Maire,
Jean-Marie BUTIN**